



Arrêt

n° 101 873 du 26 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 23 septembre 1980 à Labé, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de confession musulmane. Vous résideriez à Labé où vous auriez été commerçant.

Le 1 janvier 2012, votre père serait décédé de diabète. Il vous aurait laissé une maison et aurait laissé à votre marâtre et ses six enfants une autre maison. Après le veuvage de votre mère, fin avril 2012, votre oncle paternel, [B.D], aurait proposé à votre mère de l'épouser. Votre mère aurait refusé. Vous auriez montré à votre oncle paternel votre certificat de propriété de la maison. La famille de votre mère aurait

accepté le refus de votre mère d'épouser votre oncle paternel. Votre oncle paternel aurait épousé votre marâtre. Le 3 juin 2012, votre oncle paternel vous aurait convoqué, ainsi que votre mère, à une réunion chez votre marâtre. Lors de cette réunion, votre oncle paternel vous aurait appris qu'il allait contester la répartition de l'héritage de votre père car ils voudraient répartir les maisons comme l'a dit l'Islam. Vous vous seriez disputé. L'imam, ami de votre oncle car ils seraient tous deux wahhabites, aurait confirmé ce que votre oncle avait dit. Le 16 juin 2012, votre oncle paternel, vos demi-frères, l'imam et leurs voisins seraient venus chez vous. Ils vous auraient frappé. Votre oncle maternel aurait appelé la police. La police aurait frappé vos assaillants et les auraient arrêtés. L'imam aurait eu le pied fracturé et aurait été conduit à l'hôpital. Les disciples de l'imam auraient menacé de tout saccager à la police. La police aurait relâché vos assaillants et présenté des excuses à l'imam. Vous auriez passé la nuit chez un ami de votre oncle maternel, [C.D]. Des gens auraient arraché les portes de votre maison dans la nuit. Votre oncle maternel vous aurait emmené avec lui à Conakry, envoyant votre mère chez sa soeur à Pita. Le 30 juin 2012, alors que vous étiez sorti, les gendarmes seraient venus chez votre oncle maternel, à Conakry, demandant où vous étiez. Votre oncle vous aurait caché chez un de ses amis à Conakry et serait retourné chez lui. Votre oncle maternel aurait été arrêté par les gendarmes. Les gendarmes l'auraient interrogé sur l'endroit où vous étiez. Après quelques jours, par négociation, votre oncle maternel aurait été libéré. Personne ne se serait rendu ou aurait interrogé votre mère à Pita.

Vous auriez quitté la Guinée le 24 juillet 2012 en avion. Vous seriez arrivé en Belgique et avez demandé asile auprès des autorités belge le 25 juillet 2012.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez aucun contact en Guinée mais votre oncle maternel serait parti en Sierra Leone car les gendarmes l'auraient embêté avec des taxes... car il aurait refusé de dire où vous étiez.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie papier de votre carte d'identité, l'original ayant été perdu à Labé mais votre oncle maternel aurait eu une copie, l'acte de décès de votre père établi le 12 janvier 2012 pour permettre son enterrement le 2 janvier 2012, votre certificat de propriété de votre maison, établi le 15 février 2010 par votre père lorsqu'il aurait appris qu'il aurait été malade et quatre photographies de votre maison.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement votre crainte de vos demi-frères, votre oncle paternel [B.D], l'imam [E.H.A.O] et ses disciples car ils pensent que votre père n'aurait pas partagé ses biens comme le Coran l'a dit (rapport de l'audition du 18 septembre 2012 au CGRA, pages 11 et 12). Votre oncle souhaiterait récupérer votre maison. L'imam le soutiendrait car ils seraient tous deux wahhabites. Les disciples de l'imam vous rendraient responsable de son pied fracturé (ibidem page 26).

Remarquons qu'il s'agit d'un problème intrafamilial. En effet, votre oncle aurait voulu s'approprier votre héritage pour mettre la maison en location et car il ne vous aimerait pas, et ce depuis longtemps, sans que vous n'en sachiez la raison (ibidem pages 12 et 14).

L'imam soutiendrait votre oncle car ils seraient wahhabites et les disciples de l'imam vous reprocheraient que l'imam ait eu le pied fracturé (ibidem page 26). Il s'agit donc d'un problème de droit commun.

Ajoutons qu'il ne peut être accordé aucune crédibilité au fait que votre oncle paternel soit wahhabite. En effet, votre père n'aurait pas été wahhabite (ibidem page 21). Votre oncle paternel, wahhabite, vous aurait enseigné le coran pendant six ans (ibidem page 21). Donc vous êtes à même d'expliquer les différences entre le wahhabisme et un islam moderne et plus libéralisé tel que très généralement

pratiqué en Guinée. Mais interrogé sur le wahhabisme, vos connaissances sont extrêmement lacunaires (ibidem page 21). Cependant, si vous aviez reçu l'enseignement coranique par un professeur wahhabite, vous devriez être capable d'apporter plus de précisions sur ce courant de l'islam (cfr dossier administratif). Or vous ne parvenez pas à expliquer votre méconnaissance du wahhabisme (rapport d'audition, page 26).

Aussi, il y a lieu de remarquer des incohérences quant aux membres de votre famille. En effet, alors qu'il vous a été expliqué lors de l'introduction et lors de vos premières réponses que vous deviez être attentif aux réponses que vous donnez (ibidem pages 2 et 3), vous répondez spontanément que votre mère n'a pas de frère (ibidem page 7). Puis vous donnez le nom d'une autre personne pour nommer votre oncle maternel (ibidem page 7). Face à la perplexité manifeste de l'officier de protection, vous modifiez votre réponse (ibidem page 7). Vous expliquez que vos erreurs seraient dues à votre stress (ibidem page 8). Etant donné l'importance de votre oncle maternel dans votre récit, présent lorsque vous êtes battu, appelant la police, vous emmenant à Conakry, vous cachant, étant arrêté à cause de vous, finançant votre voyage, votre argument est peu crédible.

Interrogé directement après cet événement sur votre famille paternel, vous omettez de citer [B.D], quelqu'un que vous appelez votre oncle paternel (ibidem page 8). Or il vous a été signalé en audition que votre première incohérence était à tout le moins étrange (ibidem page 8). Et, interrogé longuement et de façon ouverte sur les personnes qui sont liés à vous via votre papa, vous parlez de personnes décédés ou que vous ne fréquentez plus (ibidem page 8). Vous expliquez ne pas avoir nommé [B.D] comme membre de votre famille paternelle car il vous aurait créé des ennuis depuis longtemps (ibidem pages 11 à 12). A nouveau, au vu de l'importance de celui que vous nommez constamment votre oncle paternel, dont vous dites qu'il est le cousin de votre père, il est peu crédible que vous n'y fassiez pas référence lorsque vous êtes interrogé sur votre famille paternelle.

Par conséquent, les deux incohérences sur les membres de votre famille, parce qu'elles portent sur un des éléments majeurs à la base de votre demande de protection- à savoir un problème d'héritage familial, empêchent le Commissariat général de tenir ce fait pour établi et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions ultérieures dont vous faites état.

Quoi qu'il en soit, vous ne vous seriez jamais renseigné afin de résoudre le problème d'héritage que vous invoquez à la base de votre demande d'asile (ibidem page 17). Or vous disposez d'un document attestant de votre droit de propriété sur cette maison (cfr document déposé 3). Et vous savez que ce document permet de prouver que cette maison vous appartient face aux autorités (rapport d'audition, pages 16 à 17). Vos déclarations confirment les informations disponibles au Commissariat général (cfr dossier administratif). En effet, le Code civil guinéen traite en détails des règles régissant les successions et les donations en Guinée. Il est dès lors permis de considérer qu'il vous était possible de mettre un terme au litige vous opposant à votre oncle en faisant appel à la justice de votre pays d'origine. Remarquons d'ailleurs que votre oncle serait professeur coranique sans qualité particulière (rapport d'audition, pages 12 et 18), vous auriez donc également pu trouver un avocat pour vous aider dans vos démarches. Notons au surplus que les autorités de votre pays (forces policières notamment) interviennent régulièrement dans des conflits interpersonnels qui auraient dégénéré (ibidem page 14 et dossier administratif). Or, le fait que vous ne tentiez pas de mettre un terme aux problèmes que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile alors que vous êtes dans votre pays d'origine n'est pas de nature à fonder ceux-ci dans la réalité, au contraire. Vos explications sur votre manque d'intervention sont irrelevantes (ibidem page 17). En effet, entre le moment où votre oncle paternel annonce sa volonté de se saisir de votre héritage en épousant votre mère, fin avril 2012 et votre fuite, en juillet 2012, il s'est déroulé plusieurs mois où vous pouviez vous renseigner. Il est peu crédible que vous décidiez de fuir votre pays sans faire aucune démarche pour solutionner votre problème alors que vous savez que vous pouvez prouver votre possession.

D'ailleurs, vous ne pouvez expliquer comment vos poursuivants pourraient vous retrouver en Guinée. Ils auraient trouvé votre oncle maternel car votre oncle paternel aurait su depuis toujours que votre oncle maternel vivait et travaillait à Conakry (rapport d'audition, page 24). Par contre votre mère n'aurait eu aucun problème car les gens qui vous rechercheraient ne sauraient pas où elle se trouve (ibidem page 24). Et vous ne parvenez pas à expliquer comment ils vous retrouveraient (ibidem pages 25 et 26). En ce qui concerne votre origine ethnique peule, il convient de relever qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (copie jointe au dossier administratif, US Department of State, Human Rights in Guinea, 2012) que si des tensions existent et que l'équilibre ethnique en Guinée est fragile, la politique du gouvernement actuel, constitué de membres issus de différentes

composantes ethniques, a, au cours de l'année 2011, promu la tolérance ethnique en Guinée par l'implémentation de programmes de sensibilisation tout le long de l'année. Le gouvernement a également tenu des conférences sur le sujet et, par le canal de la radio et de la télévision, a diffusé des programmes pour combattre les tensions ethniques. Les sources consultées ne font par état, malgré la situation tendue par moments, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif ethnique.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

Outre le document précité, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent de renverser le sens de la présente. En effet, la copie de votre carte d'identité est un début de preuve – puisqu'il s'agit d'une simple copie papier en non de l'original- de votre nationalité mais celle-ci n'est pas remise en cause par la présente. De même, le décès de votre père n'est pas contesté donc son acte de décès ne modifie pas les conclusions ci-dessus. Enfin, vous déposez quatre photographies de votre maison. Elles tendent à établir que vous aviez une maison, toutefois elles ne permettent pas non plus d'invalider le sens de la présente décision puisque cela n'est pas contesté.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration (Requête, page 4).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, elle demande de « renvoyer le dossier au CGRA afin d'auditionner le requérant sur le décès de l'imam et les accusations dont il fait l'objet » (Requête, page 8).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe de son recours, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Un article de Landinfo daté du 20 juillet 2011 intitulé : « Guinée : La police et le système judiciaire »,
- Un article daté du 17 octobre 2011 extrait du site internet www.guineeactu.info et intitulé : « Le système judiciaire guinéen ou la confusion des pouvoirs »,
- un avis de transfert de Fedasil daté du 17 septembre 2012,
- La copie d'une lettre d'un dénommé M.A.B, datée du 12 octobre 2012 accompagnée de la copie du passeport de cette personne,
- la copie d'un avis de recherche non daté émis par le Commissariat central de police de Labe,
- Un article daté du 21 septembre 2012, extrait du site internet www.guineetv1.com et intitulé : « Guinée : Affrontements entre Peul et Malinké à Madina »
- Un article non daté extrait du site internet www.seneweb.me et intitulé : « Affrontements interethniques en Guinée : Un mort et 46 blessés dans la banlieue de Conakry »
- Un article daté du 22 septembre 2012, extrait du site internet www.aujourd'hui-en-guinee.com et intitulé : « Guinée : un jeune tué par un gendarme en banlieue de Conakry »
- Un article daté du 22 septembre 2012, extrait du site internet www.guinee58.com et intitulé : « Les violences faites par les malinkés contre les peuhls seraient à l'origine des troubles » selon la presse française »
- Un article daté du 11 février 2012, extrait du site internet www.guineepresse.info et intitulé : « Guinée : un plan pour liquider des cadres et opérateurs économiques peuls »
- Un article daté du 22 mai 2012 extrait du site internet www.guineepresse.info et intitulé : « Guinée : des massacres d'opposants étaient programmés pour le 24 mai 2012 ! »
- Un article daté du 8 mars 2012 extrait du site internet www.guineepresse.info et intitulé : « Encore et toujours des victimes peules en Guinée ! »
- Un article daté du 5 juin 2012 extrait du site internet www.guineepresse.info et intitulé : « Guinée : un policier malinké qui a tiré à bout portant sur un chauffeur peul provoque une crise sociale ! »
- Un article daté du 19 avril 2012 extrait du site internet www.guineepresse.info et intitulé : « Afrique du Sud : Daouda Fofana (Malinké) tue Ibrahima Sory Diallo (Peuhl) »
- Un article daté du 2 novembre 2012 extrait du site internet www.guineepresse.info et intitulé : « Alpha et les Peuhls : la solution finale en vue ? »
- Un article daté du 3 octobre 2011 extrait du site internet www.guineeinter.com et intitulé : « Guinée : Alpha Condé, l'opposant historique enfin au pouvoir...les opposants toujours tués et emprisonnés »
- Un article daté du 26 mai 2012 extrait du site internet www.guineeinter.com et intitulé : « Droits humains : le rapport d'Amnesty international sur la Guinée »
- Un article daté du 24 mai 2012 extrait du site internet www.amnestyinternational.be et intitulé : « Guinée »
- Un article daté du 21 janvier 2011 extrait du site internet www.guineeactu.info et intitulé : « Les commerçants peuls, boucs émissaires de la crise guinéenne »
- Un article daté du 5 mai 2011 extrait du site internet www.seneweb.com et intitulé : « Guinée : au moins 25 morts dans des violences inter-communautaires ».

Lors de l'audience du 15 mars 2013, la partie requérante a déposé les originaux des pièces n°6 et 7 du dossier de pièces inventorié annexé à sa requête.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une

phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3.1. Le Conseil considère que les articles tirés d'internet joints à la requête, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi du 15 décembre 1980, sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces documents sont donc pris en considération.

4.3.2. S'agissant de l'avis de transfert de Fedasil, de l'avis de recherche et du courrier du dénommé M.A.B, daté du 12 octobre 2012 accompagné de la copie de son passeport, le Conseil estime qu'ils satisfont aux conditions exposées *supra* au point 4.2, de sorte qu'il décide d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse opère le constat qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante au motif que les problèmes invoqués à la base de sa demande d'asile, en l'occurrence un conflit qui l'oppose requérant à son oncle paternel et à ses demi-frères et sœurs, est d'ordre familial et relèvent du droit commun de sorte qu'ils ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève.

5.2. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse à ce motif spécifique de la décision et s'abstient de démontrer en quoi son récit se rattache à l'un des cinq critères de la Convention de Genève.

5.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les problèmes sont d'ordre purement familial et relatifs à un conflit d'héritage. En outre, les problèmes rencontrés par le requérant avec les disciples de l'imam qui le rendent responsables de la fracture du pied de celui-ci relèvent du droit commun. De manière générale, le Conseil estime qu'il ne transparaît nullement des dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Dès lors, le Commissaire général n'a pas fait une application incorrecte de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui y renvoie.

5.4. Par ailleurs, la décision entreprise refuse d'octroyer au requérant la protection internationale en raison du manque de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des lacunes dans ses déclarations concernant le wahhabisme pratiqué par son oncle paternel ainsi que des incohérences au sujet des membres de sa famille. Elle fustige également l'attitude du requérant qui n'a entrepris aucune démarche dans son pays d'origine afin de résoudre le conflit d'héritage qui l'oppose aux autres membres de sa famille alors qu'il ressort des informations dont elle dispose et présentes dans le dossier administratif que le code civil guinéen traite en détail des règles régissant les successions et les donations en Guinée et qu'en outre, les autorités guinéennes interviennent régulièrement dans des conflits interpersonnels qui auraient dégénéré. La partie défenderesse estime également que la partie requérante n'explique pas comment ses poursuivants pourraient la retrouver partout en Guinée et qu'elle n'a aucun motif de craindre des faits de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie peuhle. Enfin, elle considère que la situation actuelle en Guinée ne rencontre pas les exigences de l'article 48/4 §2, c et que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.5. Dans son recours, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse de son dossier. Elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la corruption généralisée qui règne en Guinée et qui aurait rendu inutile son recours aux autorités nationales. Elle explique également ses imprécisions et incohérences par l'état de stress et de fatigue dans lequel elle se trouvait le jour de son audition et affirme être actuellement soupçonnée en Guinée d'être le responsable de la mort de l'imam avec qui son oncle paternel s'était associé afin de le nuire.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et sur la possibilité qu'aurait le requérant d'obtenir une protection de ses autorités nationales.

5.7. En l'espèce, le Conseil fait siens l'ensemble des motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse, empêchant de tenir pour établis les faits que le requérant allègue à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les problèmes rencontrés avec son oncle paternel et un imam, tous deux d'obédience wahhabite, ainsi que les disciples de cet imam. En effet, en démontrant l'invraisemblance de ses allégations – caractérisée notamment par ses lacunes au sujet de la religion wahhabite, ses propos confus et incohérents au moment de l'évocation des membres de sa famille et au vu de son attitude immobiliste face au conflit d'héritage qu'il invoque –, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.8. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef un risque réel d'atteintes graves.

5.9.1. Ainsi, afin de justifier les imprécisions et incohérences qui lui sont reprochées, elle fait état du stress et de la fatigue qui l'habitaient le jour de son audition. (Requête, page 6). Le Conseil ne peut toutefois accueillir favorablement cette explication et considère que les lacunes et confusions relevées par la partie défenderesse suffisent à traduire une absence de vécu des faits allégués par le requérant. En effet, le Conseil juge invraisemblable que le requérant ne soit pas en mesure de livrer des informations plus consistantes au sujet de la mouvance wahhabite à laquelle appartiendrait son oncle paternel alors qu'il déclare que ce dernier lui a enseigné le coran pendant six ans et qu'il l'a toujours connu pratiquant cette religion (rapport d'audition, pages 21 et 26). Le Conseil estime également que le stress ou la fatigue ne saurait justifier que le requérant ait oublié de mentionner l'existence de son oncle maternel C.D. alors que d'après ses dires, c'est lui qui est présent et appelle la police lorsque le requérant se fait battre par ses persécuteurs ; c'est également lui qui le cache à son domicile à Conakry, qui se fait arrêter à cause des problèmes du requérant et qui finance et organise son voyage vers la Belgique.

5.9.2. S'agissant du motif faisant grief à la partie requérante de n'avoir pas sollicité l'intervention de ses autorités nationales afin de solutionner le litige qui l'opposait à son oncle maternel, la partie requérante soutient que la corruption est fréquente en Guinée, y compris dans le système judiciaire et que le recours à la justice guinéenne aurait été inefficace. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette corruption qui règne en Guinée lors de l'examen de sa demande d'asile (Requête, page 5). A cet égard, elle renvoie à un rapport de Landinfo Norvège daté du 20 juillet 2011 qu'elle a annexé à son recours et qui fait état du fait que « les conflits entre les citoyens ordinaires se résolvent sans avoir recours aux instances judiciaires » ; que « l'étude qualifie le système judiciaire comme l'un de ceux qui posent le plus de problème dans la société guinéenne d'aujourd'hui, et celui où le besoin de réformes est le plus criant » ; qu'« il est également précisé que qu'il (sic) existe un manque d'indépendance des tribunaux » ; que « des études menées sur le terrain ont attestés (sic) les liens que les juges entretiennent avec des multitudes de particuliers ou des groupes au sein de la société et qui peuvent avoir pour effet d'orienter la décision en faveur de la personne connue du juge », qu'« il existe également en Guinée une pénurie d'avocat, ce qui limite l'accès à la justice » (Requête, page 5). La partie requérante ajoute qu'elle est victime de ce manque d'indépendance du système judiciaire car son oncle paternel instrumentalise la justice et est aidé par un imam qui est une personne influente, aujourd'hui décédée (Requête, page 5).

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

Le Conseil tient également à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve pertinent permettant d'étayer ses allégations selon lesquelles son oncle paternel et l'imam décédé qu'il craignait auraient une influence suffisamment importante leur permettant de corrompre les membres du système judiciaire guinéen de manière telle qu'il n'aurait aucune possibilité d'obtenir gain de cause si son litige était porté devant un juge guinéen. En définitive, la partie requérante ne démontre pas qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à la protection des autorités de son pays.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que l'attitude immobiliste du requérant qui n'a jamais entrepris la moindre démarche auprès d'un avocat ou de ses autorités nationales afin de mettre un terme aux problèmes qu'il invoque, permet de remettre en cause la réalité de ceux-ci.

5.9.3. S'agissant des craintes du requérant liées au fait qu'il serait soupçonné d'être l'auteur et le commanditaire de la bagarre ayant causé la mort de l'imam ami de son oncle, le Conseil ne peut que constater qu'elles sont dénuées de toute crédibilité. En effet, ces faits se présentent comme étant le prolongement des problèmes d'héritage préalablement invoqués par le requérant et qui ont été jugés non crédibles par le Conseil. De plus, le requérant ne fournit aucun commencement de preuve pertinent et probant permettant d'établir la véracité de ces soupçons et accusations qu'il dit peser sur lui dans son pays d'origine.

Ce constat n'est pas mis à mal par l'avis de recherche et le témoignage daté du 12/10/2012 déposés par le requérant en annexe de son recours. Ainsi, concernant l'avis de recherche, le Conseil estime ne pouvoir lui accorder aucune force probante pour différentes raisons. Tout d'abord, il y a lieu de relever que sa rédaction manuscrite ne manque d'interpeller, s'agissant d'une pièce judiciaire de cette importance. Il y a également lieu de constater qu'il n'est pas daté, que le nom de son signataire n'est pas indiqué et qu'il est entaché de plusieurs fautes d'orthographe et de syntaxe. Par ailleurs, le Conseil s'étonne qu'il soit émis par le chef section de la « police des mœurs ». Enfin, en tout état de cause, le Conseil constate que ledit avis constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement susceptible de se trouver en possession de la personne recherchée.

Le témoignage daté du 12/10/2012 revêt un caractère privé qui limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, à la lecture de ce témoignage, le Conseil observe qu'il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Il en va de même de la copie de la carte d'identité de son auteur, M. A. B., qui est jointe à ce document.

5.10. Le Conseil constate enfin que les autres documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

5.10.1. S'agissant des documents présents dans le dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse et qui a permis de conclure qu'ils ne permettaient pas d'établir la crédibilité des déclarations du requérant.

5.10.2. Les différents articles internet annexés à la requête, lesquels portent sur la corruption en Guinée, les tensions interethniques et la situation des droits de l'Homme en Guinée, sont de portée générale et ne comportent aucun éclaircissement permettant d'établir la crédibilité des faits et des craintes personnelles invoquées par le requérant.

Quant à l'avis de transfert de Fédasil, il se contente d'attester que le requérant a été transféré dans une structure d'accueil à Brugge.

5.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Par ailleurs, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1985.

5.13. Ceci étant, le requérant étaye sa demande de protection subsidiaire en faisant état de la situation sécuritaire qui s'est dégradée ces derniers mois et des menaces qui existent pour les civils dans son pays d'origine (Requête, page 7). Elle invoque également les violations des droits de l'homme perpétrées en Guinée ainsi que les violences dont sont victimes les Peuls et opposants politiques en Guinée (Idem). A cet effet, elle renvoie aux différents documents qu'elle a déposés en annexe à son recours ainsi qu'au « Subject Related Briefing –Guinée – Situation sécuritaire » daté du 10 septembre 2012 et présent dans le dossier administratif (pièce 18). A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.14. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que les documents fournis par la partie requérante en annexe de sa requête ne permettent pas de conclure qu'un changement significatif, susceptible de renverser les conclusions précitées de la partie défenderesse à cet égard, serait intervenu en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.15. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ